

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS
CENTRE ALGÉRIEN DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET DE L'EMBALLAGE



**DOSSIER D'AGRÉMENT DES LABORATOIRES AU TITRE
DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE LA
RÉPRESSION DES FRAUDES.**

**Décret exécutif n° 13-328 DU 26 septembre 2013 fixant les conditions et
les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du
consommateur et de la répression des fraudes.**

- Demande adressée au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;
- L'organigramme du laboratoire ;
- Copie du registre du commerce ;
- Copie de l'autorisation d'exploitation du laboratoire ;
- Liste de personnels chargés des analyses, tests ou essais et de la validation des résultats de ceux-ci, ainsi que les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;
- Liste et les informations relatives à la nature des analyses, tests ou essais effectués et, le cas échéant la liste des principaux clients au cours des deux(2) derniers exercices ;
- Liste des équipements scientifiques et technique nécessaires pour l'exécution correcte des travaux pour lesquels il se déclare compétant ;
- Copie du certificat d'accréditation en cours de validité ;
- Le dossier est transmis ou déposé auprès du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, une commission d'agrément des laboratoires chargée d'examiner les demandes d'agrément ;
- Un récépissé est délivré, après vérification de la conformité du contenu du dossier.

**Le délai de réponse à la demande d'agrément ne doit pas excéder trois(3)
mois à compter de la date de réception de la demande**